

**Demande d'examen au cas par cas préalable
à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale**

Article R. 122-3 du code de l'environnement

Ce formulaire sera publié sur le site internet de l'autorité environnementale
Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative

Cadre réservé à l'autorité environnementale

Date de réception :

11/06/2020

Dossier complet le :

11/06/2020

N° d'enregistrement :

f09320p0140

1. Intitulé du projet

Elargissement de la RD61 sur les communes de Cogolin et Grimaud - Département du Var (Dpt 83).

2. Identification du (ou des) maître(s) d'ouvrage ou du (ou des) pétitionnaire(s)

2.1 Personne physique

Nom

Prénom

2.2 Personne morale

Dénomination ou raison sociale

Département du Var

Nom, prénom et qualité de la personne
habilitée à représenter la personne morale

Monsieur Frank DESROCHES, Directeur des Infrastructures et de la mobilité

RCS / SIRET

2 2 8 3 0 0 0 1 8 0 0 1 1 3

Forme juridique

Collectivité Territoriale

Joignez à votre demande l'annexe obligatoire n°1

3. Catégorie(s) applicable(s) du tableau des seuils et critères annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et dimensionnement correspondant du projet

N° de catégorie et sous catégorie	Caractéristiques du projet au regard des seuils et critères de la catégorie (Préciser les éventuelles rubriques issues d'autres nomenclatures (ICPE, IOTA, etc.))
6. Infrastructures routières a) constructions de routes classées dans le domaine public routier (...) des départements (...)	- Elargissement de la plateforme de la RD61 à 9.00 mètres sur environ 1,8 kilomètres linéaires, entre les PR 0.740 et 2.650, sur les communes de Cogolin et Grimaud - Département du Var (Dpt 83).

4. Caractéristiques générales du projet

Doivent être annexées au présent formulaire les pièces énoncées à la rubrique 8.1 du formulaire

4.1 Nature du projet, y compris les éventuels travaux de démolition

Le département du Var souhaite effectuer des aménagements au niveau de la RD61 sur les communes de Grimaud et Cogolin dans le département du Var.

Les aménagements envisagés concernent un élargissement de la chaussée à 6.00 mètres et une modification de la géométrie de certaines courbes du tracé de la route. Le projet prévoit des accotements latéraux en partie revêtus pouvant accueillir une bande cyclable de part et d'autre de la chaussée (2 x 1,5 m). Le recalibrage de la plateforme à 9.00 m nécessite la reprise des fossés de collecte des eaux de pluie latéraux afin de conserver le fonctionnement hydrologique et de maintenir la capacité existante ou suffisante (à minima décennale) des ouvrages. Le projet prévoit également la mise en place d'ouvrages de rétention et dépollution (bassins, noues) permettant de compenser l'imperméabilisation supplémentaire de la plateforme.

Ces modifications permettront d'homogénéiser les caractéristiques de la voie en l'adaptant aux conditions actuelles de trafic et offriront un espace cyclable sécurisé.

Le projet ne prévoit aucune démolition.

Cette opération est une opération de sécurité sur un axe aujourd'hui très accidentogène.

4.2 Objectifs du projet

La RD61 située dans la plaine de Grimaud, qui relie la RD14 à la RD98, constitue une artère particulièrement importante pour la desserte interne du golfe de Saint-Tropez. La RD61 supporte un trafic important (trafic moyen journalier annuel (TMJA) en augmentation de + de 11% depuis 2010 avec 9 361 véhicules TMJA en 2015) avec un pic saisonnier en période estivale qui engendre des difficultés de circulation et des congestions du trafic.

Le projet de recalibrage et de rectification de virage de la Route Départementale n°61 est inscrit au Schéma Départemental de Déplacements, adopté le 12 décembre 2007. Il consiste à modifier la plate-forme de la chaussée et à rectifier certaines courbes du tracé de la RD61 (PR 0.740 à 2.650) afin de lui donner des caractéristiques homogènes sur l'ensemble de l'itinéraire et de l'adapter aux conditions actuelles de trafic.

Les principaux objectifs du projet s'inscrivent dans une amélioration du cadre de vie général des usagers et des riverains. Ils consistent notamment à :

- Sécuriser l'itinéraire en améliorant les caractéristiques géométriques de la voie,
- Favoriser la pratique des modes de circulation douce avec la création de bandes cyclables de part et d'autre de la voie,
- Fluidifier le trafic, particulièrement perturbé pendant la période estivale.

4.3 Décrivez sommairement le projet

4.3.1 dans sa phase travaux

La durée des travaux de voirie est estimée à 8 mois. Celui-ci prendra en compte le calendrier écologique. Les travaux se dérouleront en plusieurs phases successives :

1. Travaux de préparation et dégagement des nouvelles emprises,
2. Terrassements,
3. Aménagement des réseaux secs et humides,
4. Travaux de voiries et aménagements de surfaces,
5. Signalisation et plantations.

Le Cahier des Clauses Environnementales Générales (CCEG) du Département du Var sera respecté pendant la réalisation des travaux. Ce document définit les prescriptions environnementales liées au chantier que les entreprises doivent respecter. Les aspects environnementaux traités sont :

- l'insertion du chantier dans le site (signalisation, insertion),
- la protection du milieu naturel,
- les émissions sonores et les vibrations,
- la gestion et l'élimination des déchets de chantier,
- les rejets des effluents de chantier,
- la pollution atmosphérique,
- le respect du patrimoine et de l'archéologie,
- la planification du calendrier d'intervention au regard des contraintes environnementales et humaines.

4.3.2 dans sa phase d'exploitation

Dans sa phase exploitation, le projet ne modifiera pas les niveaux de trafic actuel. Il permettra d'améliorer la sécurité et les conditions de circulation, et dans une moindre mesure, la capacité de l'itinéraire, notamment pendant le pic de fréquentation de la période estivale. La reprise des caractéristiques géométriques de la voie sécurisera le déplacement des différents usagers de la route et notamment la circulation des cyclistes avec la création d'accotements revêtus jouant le rôle de bandes cyclables, ce qui aura pour effet de favoriser l'usage de ce mode de circulation douce.

L'ensemble des aménagements hydrauliques proposés (reprise des fossés, ouvrages de rétention et de dépollution...) assurera au projet sa transparence hydraulique et permettra de ne pas augmenter le risque inondation.

4.4 A quelle(s) procédure(s) administrative(s) d'autorisation le projet a-t-il été ou sera-t-il soumis ?

La décision de l'autorité environnementale devra être jointe au(x) dossier(s) d'autorisation(s).

- Procédure au titre de la Police de l'Eau,
- Procédure d'expropriation, avec Déclaration d'Utilité Publique à conduire,
- Potentielle procédure de dérogation à la destruction d'espèces protégées,
- Autorisation de défrichement.

4.5 Dimensions et caractéristiques du projet et superficie globale de l'opération - préciser les unités de mesure utilisées

Grandeurs caractéristiques	Valeur(s)
- Longueur projet	- 1,8 km
- Largeur plateforme recalibrée	- 9 m
- Largeur chaussée bidirectionnelle	- 2 X 3 m
- Largeur accotements revêtus (bande cyclable)	- 2 X 1,5 m
- Surface imperméabilisée existante	- 11 215 m ²
- Imperméabilisation supplémentaire de la plateforme	- environ 7 000 m ²
- Volume total ouvrages de rétention	- environ 700 m ³

4.6 Localisation du projet

Adresse et commune(s)
d'implantation

RD61 - Route de Saint-Tropez
PR 0.740 à 2.650
Communes de Cogolin et
Grimaud - Département du Var
(Dpt. 83)

Coordonnées géographiques¹

Long. ___ ° ___ ' ___ " Lat. ___ ° ___ ' ___ "

Pour les catégories 5° a), 6° a), b)
et c), 7° a), 9° a), 10°, 11° a) et b),
22°, 32°, 34°, 38° ; 43° a) et b) de
l'annexe à l'article R. 122-2 du
code de l'environnement :

Point de départ :

Long. 06°33'01" E Lat. 43°16'10" N

Point d'arrivée :

Long. 06°34'07" E Lat. 43°15'36" N

Communes traversées :

Communes de Cogolin (83 310) et Grimaud (83 310) - Département du Var (Dpt. 83)

Joignez à votre demande les annexes n° 2 à 6

4.7 S'agit-il d'une modification/extension d'une installation ou d'un ouvrage existant ?

Oui ☒

Non ☐

4.7.1 Si oui, cette installation ou cet ouvrage a-t-il fait l'objet d'une évaluation
environnementale ?

Oui ☐

Non ☒

4.7.2 Si oui, décrivez sommairement les
différentes composantes de votre projet et
indiquez à quelle date il a été autorisé ?

¹ Pour l'outre-mer, voir notice explicative

5. Sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée

Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Les-donnees-environnementales-.html>.

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	☒	☐	Le projet est entièrement compris dans le périmètre de la ZNIEFF terrestre de type II n°83-132-100 « Vallées de la Giscle et de la Môle ».
En zone de montagne ?	☐	☒	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ?	☐	☒	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	☒	☐	La loi relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite « loi Littoral », du 3 janvier 1986 s'applique à l'ensemble du territoire de Cogolin et de Grimaud. Le projet est situé à la fois dans un espace proche du rivage et au niveau d'un espace terrestre préservé au droit du cours d'eau de la Giscle.
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	☐	☒	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	☒	☐	La RD61 est incluse dans PPBE des RD du Var, approuvé le 04/03/2019.
Dans un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	☐	☒	

Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	☐	☒	Aucune zone humide n'est répertoriée à l'atlas des ZH du Var (inventaire 2016). Toutefois le diagnostic écologique réalisé définit, au regard de la configuration du terrain et de la végétation, la présence d'enjeux relevant de ZH « avérée » et « potentielle ». Des sondages pédologiques afin de statuer sur leur caractère humide seront réalisés dans les secteurs impactés par le projet.
Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	☒	☐	Les Communes de Cogolin et Grimaud disposent de : - 1 PPRN Mouvement de terrain pour le bassin « les Maures » prescrit le 07/01/1997 non approuvé. Cependant la commune de Grimaud est soumise à un Arrêté Préfectoral du 10/04/2001 par rapport au plan d'exposition des risques naturels. Le projet se situe dans une zone d'aléas connus faibles relatifs au caractère compressible des terrains pouvant entraîner des phénomènes d'hydromorphisme des sols et risques de ravinement des berges de la Giscle. - 1 PPRN Inondation pour le bassin « les Maures » prescrit le 07/01/1997 et approuvé le 30 Décembre 2005 qui concerne les cours d'eau de la Garde et de la Giscle. Le projet est situé en partie en zone rouge R2 et en zone rouge R1.
Dans un site ou sur des sols pollués ?	☐	☒	
Dans une zone de répartition des eaux ?	☐	☒	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ?	☒	☐	La zone de projet est située à l'intérieur du périmètre de protection éloignée des captages d'alimentation en eau potable du Syndicat Intercommunal de la Distribution d'Eau de la Corniche des Maures (SIDECM).
Dans un site inscrit ?	☐	☒	Les sites inscrits les plus proches sont : - Le site Inscrit Presqu'île de St-Tropez - situé à 500 m à l'Est du projet, - Le site Inscrit Le village de Grimaud et ses abords - situé à 1,3 kilomètres au Nord-Ouest du projet.
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	☐	☒	Les sites Natura 2000 les plus proches sont : - La ZSC Directive habitats FR9301624 Corniche Varoise - située à 8 kilomètres à l'Est du projet, - La ZSC Directive habitats FR9301622 La plaine et le massif des Maures - située à 9 kilomètres à l'Ouest du projet.
D'un site classé ?	☐	☒	Le site classé le plus proche est : - Le site classé Les deux groupes de pins du quartier de la Foux à Cogolin - situé à 800 m à l'Est du projet.

6. Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine au vu des informations disponibles

6.1 Le projet envisagé est-il susceptible d'avoir les incidences notables suivantes ?

Veuillez compléter le tableau suivant :

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements d'eau ? Si oui, dans quel milieu ?	☐	☒	
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	☐	☒	
	Est-il excédentaire en matériaux ?	☐	☒	
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	☒	☐	Le projet a été conçu pour rester au plus près du terrain naturel. Il est prévu de limiter au maximum les ressources naturelles non renouvelables et de favoriser l'utilisation des excédents issus du reste du chantier. Compte tenu du caractère majoritairement agricole des déblais, il sera nécessaire d'utiliser des matériaux, préférentiellement issus de recyclages, pour la construction de l'élargissement de chaussée. Le Maître d'Ouvrage favorisera la mise en œuvre de matériaux locaux afin de limiter les distances d'acheminement.
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	☒	☐	Le diagnostic écologique a été établi et est joint en annexe. A l'issue d'une analyse préliminaire des impacts bruts et des mesures d'évitement et de réduction (voir annexe), les impacts bruts résiduels sont négligeables pour les habitats naturels et la faune. Seuls les impacts résiduels sur la flore sont faibles à modérés : des individus d'espèces patrimoniales non protégées (Ail triquètre, Lychnis fleur de coucou et Gesse climène) subsistent sous les emprises chantier (talus), mais aucune espèce protégée ne sera touchée.
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	☐	☒	

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 5.2 du présent formulaire ?	☐	☒	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	☒	☐	L'emprise du projet concerne en grande partie des surfaces occupées par l'infrastructure routière actuelle. Pour le reste la surface complémentaire concernée est constituée : - d'environ 9 000 m ² de terrains agricoles, soit une réduction de surface agricole utile de l'ordre de 5 000 m ² , ne mettant en péril aucune exploitation, - ainsi que des friches enherbées plus ou moins entretenues et des accotements de voirie enherbés.
	Est-il concerné par des risques technologiques ?	☐	☒	
Risques	Est-il concerné par des risques naturels ?	☒	☐	La conception du projet prend en compte les risques auxquels il est soumis : - mouvement de terrain avec un PPR prescrit en Janvier 1997 pour les deux communes de Grimaud et Cogolin, - inondation avec un PPR approuvé en Décembre 2005 pour les deux communes, - rupture de barrage (barrage de la Verne) pour les deux communes, - feux de forêt pour Cogolin à l'extrémité Sud du tracé.
	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	☐	☒	
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	☐	☒	
	Engendre-t-il des déplacements/des trafics	☐	☒	Le projet d'élargissement de la RD61 n'implique pas de modification du trafic circulé par rapport à la situation actuelle.
Nuisances	Est-il source de bruit ?	☐	☒	En phase chantier, les travaux de terrassement et de chaussée sont susceptibles de créer du bruit dû aux engins de chantier et à leur circulation. Les nuisances engendrées ne seront pas significatives.
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?	☐	☒	En phase d'exploitation, le projet ne modifiera pas l'ambiance sonore initiale.

	Engendre-t-il des odeurs ? Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	☐ ☐	☒ ☒	Seule la circulation routière est source de nuisance olfactive dans le périmètre du projet. La circulation restera inchangée et la gêne olfactive négligeable pour les riverains.
	Engendre-t-il des vibrations ? Est-il concerné par des vibrations ?	☐ ☐	☒ ☒	En phase d'exploitation, la circulation routière est susceptible d'entraîner des vibrations. Le trafic circulé restera inchangé et les vibrations associées seront négligeables pour les riverains. En phase travaux, l'utilisation de certains engins de chantier pourra entraîner des vibrations. La gêne occasionnée sera limitée à la durée du chantier et n'entraînera pas de nuisances significatives.
	Engendre-t-il des émissions lumineuses ? Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	☐ ☐	☒ ☐	Les seules émissions lumineuses du secteur sont produites par l'éclairage public existant et la circulation routière. Le projet ne modifiera pas la situation actuelle. Ainsi, seuls les giratoires d'extrémité sont éclairés. Il n'existe aucun éclairage public sur les 2 km de la section courante et le projet n'en prévoit pas.
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	☐	☒	Des rejets dans l'air sont possibles dans la phase travaux (poussières notamment). Le respect du Cahier des Clauses Environnementales Générales (CCEG) du Département du Var pendant cette période limitera au maximum ces émissions. En phase exploitation, le maintien du niveau de trafic n'entraînera pas de rejet de polluants supplémentaires par rapport à la situation actuelle.
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	☐	☒	En phase travaux, toutes les dispositions pour prévenir les risques accidentels de déversements liquides seront prises notamment avec le respect du CCEG du Département du Var. En phase exploitation, la surface nouvellement imperméabilisée est d'environ 7000 m². Les eaux de chaussée seront drainées et collectées via un réseau spécifique, puis transiteront par des bassins de dépollution avant rejet. Un bassin de compensation de l'imperméabilisation sera créé hors zone inondable.
	Engendre-t-il des effluents ?	☐	☒	
	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	☐	☒	En phase chantier, les déchets seront triés sur le chantier et seront soit valorisés sur le site, soit collectés par une filière adéquate de valorisation, soit évacués vers les installations de stockage adaptées les plus proches. Une zone pour déchets dangereux sera également aménagée si nécessaire. En phase d'exploitation, le projet n'engendrera pas de production de déchets.

Patrimoine / Cadre de vie / Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	☐	☒	Le projet n'aura pas d'impact significatif sur le patrimoine paysager. Il n'aura aucun impact sur le patrimoine architectural, culturel et archéologique.
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements), notamment l'usage du sol?	☒	☐	Le projet engendrera des modifications très localisées de la nature des sols, afin d'augmenter la surface en nature de voies et annexes de voies (dispositif de gestion des eaux pluviales, aménagements paysagers, ...). Toutefois, il ne remet pas en question les activités, notamment agricoles, des exploitations et parcelles concernées.

6.2 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

Oui ☐ Non ☒ Si oui, décrivez lesquelles :

6.3 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontière ?

Oui ☐ Non ☒ Si oui, décrivez lesquels :

6.4 Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

Les mesures prévues en phase chantier sont liées à l'application du CCEG du Département (Gestion des déchets de chantier, mise en oeuvre de systèmes d'assainissement provisoire, choix du matériel pour limiter les nuisances sonores, sensibilisation des entreprises, limitations des émissions de poussières...), ainsi que de mesures appropriées liées aux enjeux écologiques et dont les principes sont développés dans le diagnostic écologique en annexe (limitation des emprises, mise en défens de secteurs, adaptation du calendrier d'intervention, accompagnement écologique de chantier,...).

En phase exploitation, les mesures concernent :

- les eaux superficielles et la gestion du risque inondation : une première étude hydraulique a été conduite pour définir les principes de gestion des eaux pluviales. Suites aux échanges entre le Département et la DDTM, le principe d'un bassin de rétention hors zone inondable a été validé et une étude complémentaire viendra figer le dispositif d'assainissement du projet,
- le milieu naturel, le développement de la séquence ERC étant présenté dans une annexe spécifique, le paysage, avec le maintien des alignements d'arbres. A ce sujet, une réflexion particulière a été menée pour le choix du profil en travers projeté sur Cogolin (voir comparaison en annexe), en lien avec la protection des alignements prévue à l'article L. 350-3 du Code de l'Environnement et avec les espèces faunistiques protégées présentes.

7. Auto-évaluation (facultatif)

Au regard du formulaire rempli, estimez-vous qu'il est nécessaire que votre projet fasse l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'il devrait en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

Au regard des spécificités du projet, il semble qu'une évaluation environnementale ne soit pas nécessaire. L'impact du projet est globalement positif avec l'amélioration des conditions de sécurité pour l'ensemble des usagers. Il permettra notamment de réduire les risques de pollutions accidentelles liées à la circulation routière.

En phase exploitation, le trafic ne sera pas modifié et un dispositif de gestion des eaux adapté sera mis en oeuvre, pour prendre en compte à la fois la gestion du risque inondation et la gestion des pollutions ainsi que la protection des captages AEP. L'application de la séquence ERC pour le milieu naturel a été prise en compte par le Département et sera affinée dans la poursuite de la conception fine du projet.

En phase travaux, les nuisances seront limitées dans le temps et par l'application stricte du CCEG.

8. Annexes

8.1 Annexes obligatoires

Objet		
1	Document CERFA n°14734 intitulé « informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » - non publié ;	☒
2	Un plan de situation au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000 (il peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe) ;	☒
3	Au minimum, 2 photographies datées de la zone d'implantation, avec une localisation cartographique des prises de vue, l'une devant permettre de situer le projet dans l'environnement proche et l'autre de le situer dans le paysage lointain ;	☒
4	Un plan du projet <u>ou</u> , pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux catégories 5° a), 6° b) et c), 7°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement un projet de tracé ou une enveloppe de tracé ;	☒
5	Sauf pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux 5° a), 6° b) et c), 7°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : plan des abords du projet (100 mètres au minimum) pouvant prendre la forme de photos aériennes datées et complétées si nécessaire selon les évolutions récentes, à une échelle comprise entre 1/2 000 et 1/5 000. Ce plan devra préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les canaux, plans d'eau et cours d'eau ;	☒
6	Si le projet est situé dans un site Natura 2000, un plan de situation détaillé du projet par rapport à ce site. Dans les autres cas, une carte permettant de localiser le projet par rapport aux sites Natura 2000 sur lesquels le projet est susceptible d'avoir des effets.	☒

8.2 Autres annexes volontairement transmises par le maître d'ouvrage ou pétitionnaire

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les annexes jointes au présent formulaire d'évaluation, ainsi que les parties auxquelles elles se rattachent

Objet

Typologie des mesures d'évitement et de réduction envisagées pour le patrimoine naturel - Naturalia, 2019
Comparaison des hypothèses de tracé sur la commune de Cogolin - TPFI + Naturalia, 2019
Diagnostic écologique du site - Naturalia, 2019

9. Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus



Fait à

La Valette

le,

11 JUIN 2020

Signature

Pour le Président du Conseil Départemental du Var et par délégation
Le Directeur des Infrastructures et de la mobilité

Frank DESROCHES

Insérez votre signature en cliquant sur le cadre ci-dessus